



## Arrêté instituant le ramassage des déjections canines sur le domaine public et l'obligation de détenir 2 sacs pour déjections canines

Le maire de la commune de THURINS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** les dispositions du Code de la santé publique, notamment l'article L 1311-1,

**Vu** le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

**Vu** les articles L 131-13 et R 610-5 et R 634-2 du Code Pénal,

**Vu** le décret 2022-185 du 15/02/2022

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 99-2 titre IV section 3,

**Considérant** que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et la salubrité publiques,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

**Considérant** qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans THURINS et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines ;

### A R R E T E

**Article 1** : Il est fait l'obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession de deux sacs de ramassage des déjections de son animal lors de la promenade quotidienne.

**Article 2** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

**Article 3** : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimés par l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de 2<sup>e</sup> classe.

Les infractions contrevenant à l'article 2 du présent arrêté seront réprimés par l'article R634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L131-13,4° du Code Pénal)

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- Gendarmerie Nationale de Vaugneray
- Maire de Thurins
- la Police Municipale

Fait à Thurins, le 05 septembre 2022  
Claude CLARON,  
Maire de la commune de THURINS

Affiché le : 07 septembre 2022

  
